

**Arrêté n°2025ARR098  
PORTANT SUR LA POLICE DE CIRCULATION  
SUR LA COMMUNE D'AVENSAN**

Le Maire de la Commune d'AVENSAN,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213.1 à L.2213.6, L.2215-5 et suivants,  
Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.4, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.413.1 et R.413.3,  
Vu le code de sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et R.511.1,  
Vu le code de procédure pénale et notamment l'article R.610.5,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et  
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale « route du Lavoir », et de la Route Départementale D105 « route de Margaux » ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour de la Voie Communale « route du Lavoir » et de la Route Départementale D105 « route de Margaux » sur la commune d'Avensan, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale « route du Lavoir » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale D105 « route de Margaux », considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge des services techniques municipaux de la commune d'Avensan - 33480.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Castelnau de Médoc et Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Avensan, le 02/07/2025  
Le Maire,  
Laurent PASCUAL



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*